

RÈGLEMENT

MANDAT SPÉCIALISTE DOCTORANT (SD)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2018

Référence : FRS-FNRS_REGL_SD_FR_CA20181004_2018.12.18_5_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - NATURE DU MANDAT.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT	5
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ANNEXE 1	8
ANNEXE 2	10

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - NATURE DU MANDAT

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires d'un mandat mi-temps de spécialiste doctorant (SD) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures SD doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 2

Le titulaire d'un mandat mi-temps de SD poursuit, tout en assurant la continuité d'une activité hospitalière à mi-temps, des études conduisant à l'obtention du diplôme de docteur en sciences médicales ou en sciences biomédicales et pharmaceutiques dans une université de la Communauté française de Belgique, sous la direction d'un promoteur.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

Article 3

Peut être candidat à un mandat mi-temps de SD, le titulaire du grade académique de médecin qui bénéficie, au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué, d'un diplôme de spécialisation médicale.

L'agrément (reconnaissance de spécialiste valable pour pratiquer la spécialité en Belgique) émanant de l'une des trois Communautés compétentes en matière d'agrément devra obligatoirement parvenir au F.R.S.-FNRS au cours de la première année du mandat de SD.

Article 4

Le candidat à un mandat mi-temps de SD doit avoir obtenu son agrément comme médecin spécialiste visé à l'article 3 depuis au maximum 3 ans, ce délai expirant au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué.

Ce délai maximum est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention de l'agrément comme médecin spécialiste.

Article 5

Le promoteur du candidat à un mandat mi-temps de SD doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein d'une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat à un mandat mi-temps de SD accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Le candidat à un mandat mi-temps de SD peut par ailleurs être supervisé par un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 6

Le candidat, pendant toute la durée de son mandat mi-temps de SD, doit exercer son activité clinique dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 2](#).

Article 7

Le candidat, pendant toute la durée de son mandat mi-temps de SD, doit exercer son activité de recherche dans une université de la Communauté française de Belgique qui dispose d'une faculté de médecine offrant un cursus complet, un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 2](#).

Article 8

Nul ne peut se porter candidat plus de trois fois à un même mandat ; nul ne peut non plus se porter candidat à ce mandat s'il en a déjà bénéficié, fût-ce pour une partie de sa durée normale.

Nul ne peut être candidat à un mandat mi-temps de SD s'il a bénéficié d'un mandat mi-temps de candidat spécialiste doctorant (CSD).

Nul ne peut être candidat à un mandat mi-temps de SD s'il a bénéficié d'un premier mandat d'aspirant.

Nul ne peut être candidat à un mandat mi-temps de SD s'il a bénéficié d'une première bourse du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

Nul ne peut être candidat à un mandat mi-temps de SD s'il a bénéficié d'un Grant F.R.S.-FNRS.

Nul ne peut être candidat à un mandat mi-temps de SD renouvellement s'il n'a pas bénéficié d'un mandat mi-temps de SD.

Article 9

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour le candidat à un mandat mi-temps de SD, l'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE, accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Pour le candidat à un mandat mi-temps de SD renouvellement (SD-REN), l'accès au formulaire électronique est donné, sur l'application [SEMAPHORE](#), par le F.R.S.-FNRS.

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais¹.

Toute candidature (SD ou SD-REN) est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 5 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 10

A toute candidature (SD ou SD-REN) doit être jointe une lettre d'accord du chef de service clinique ; par son acceptation, le chef de service clinique s'engage à respecter les spécificités liées au mandat mi-temps.

Article 11

Les candidatures à un mandat mi-temps de SD-REN sont examinées par les Comités d'accompagnement (Comités de thèse). Au formulaire électronique est jointe une demande d'avis pour le renouvellement du mandat à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour accord et signature des autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS au plus tard pour le 31 mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DU MANDAT

Article 12

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats mi-temps de SD.

Les SD-REN sont octroyés sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

¹ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

Article 13

Le mandat mi-temps de SD est un mandat de recherche d'une durée maximale de 2 ans, éventuellement renouvelable une fois (soit une durée totale maximale de 4 ans).

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 14

Le titulaire d'un mandat mi-temps de SD doit, au plus tard à la date à laquelle le mandat postulé doit prendre cours, à savoir le 1^{er} octobre de l'année pendant laquelle il lui est attribué :

- être inscrit à l'Ecole doctorale thématique en médecine clinique et expérimentale rattachée à l'Ecole doctorale en Sciences médicales près le F.R.S.-FNRS et,
- être engagé à temps plein dans un hôpital universitaire (au sens de la réglementation fédérale) ou dans un service hospitalier désigné par le F.R.S.-FNRS comme universitaire, tel que repris à l'[annexe 2](#).

Article 15

Le titulaire d'un mandat mi-temps de SD est tenu d'informer le F.R.S.-FNRS au préalable de toute modification survenant dans le déroulement de son mandat.

Article 16

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 17

Le titulaire d'un mandat mi-temps de SD doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 18

Lors de la demande de renouvellement, le titulaire d'un mandat mi-temps de SD complète un rapport sur ses activités scientifiques. Ce rapport devra faire apparaître clairement la répartition du temps entre l'activité de recherche et l'activité clinique.

A la fin du mandat, le titulaire d'un mandat mi-temps de CSD remet un dernier rapport au F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19

L'hôpital, au sein duquel le titulaire du mandat mi-temps de SD exerce son activité clinique, est son employeur et le rémunère.

Le F.R.S.-FNRS rembourse à l'hôpital, après réception des pièces justificatives, la moitié du coût annuel temps plein du titulaire du mandat mi-temps de SD, coût (hors gardes) comprenant la charge salariale y inclus tous les frais et charges directes ou indirectes.

L'intervention du F.R.S.-FNRS est limitée à un plafond annuel qu'il détermine².

La rémunération de la part hospitalière mi-temps des médecins cliniciens également chercheurs peut être supérieure à la part recherche.

² Les plafonds en vigueur sont repris dans le mini-guide de l'appel Bourses et Mandats.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promoteur

Instrument SD

Appel Bourses et Mandats

Institutions de rattachement co-promoteur / Attached institutions for the co-promoter

Instrument Spécialiste doctorant / Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.

(SD)

<p>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
---	---

ANNEXE 2

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires

Instrument SD

Appel Bourses et Mandats

Liste F.R.S.-FNRS des hôpitaux et services hospitaliers universitaires / F.R.S.-FNRS List of the hospitals and University hospital's departments

Instrument Spécialiste doctorant / Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.

(SD)

<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'UCL / UCL</u> <i>Hospitals and University hospital's departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC ➤ CLINIQUES UNIVERSITAIRES MONT-GODINNE
<p><u>Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULB / ULB</u> <i>Hospitals and University hospital's departments</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ HÔPITAL ERASME ➤ INSTITUT JULES BORDET ➤ CHU BRUGMANN : <ul style="list-style-type: none"> • Service de médecine (comprend aussi la dermatologie) • Service de chirurgie • Service de gériatrie • Service de psychiatrie • Service de revalidation physique • Service d'anesthésie • Service d'hospitalisation chirurgicale de jour • Service de biologie clinique • Service d'imagerie médicale • Service de médecine nucléaire • Service d'hospitalisation non chirurgicale de jour • Service d'anatomie pathologique • Service d'immuno-hématologie-transfusion • Service des soins intensifs ➤ HUDERF : <ul style="list-style-type: none"> • Service de pédiatrie comprend toutes les cliniques spécialisées liées à la pédiatrie (cardiologie, endocrinologie, gastro-entérologie, diabétologie, néphrologie, douleurs et soins palliatifs, pneumologie, néonatalogie, soins intensifs et urgence, nutrition et maladies métaboliques, cancéro-hématologie, neurologie) • Service de psychiatrie infanto-juvénile • Service de chirurgie cardiaque et pédiatrique • Service d'anesthésiologie • Laboratoire de biologie clinique

- Service d'anatomie pathologique
- Service de dermatologie

➤ CHU SAINT-PIERRE :

- Service de diagnostic et traitement chirurgical comprenant :
 - Service de chirurgie digestive
 - Service d'orthopédie
 - Service de chirurgie vasculaire et thoracique
 - Clinique de chirurgie réparatrice
 - Service d'urologie
 - Service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale
 - Service d'ORL
 - Service d'ophtalmologie
- Service de diagnostic et de traitement médical comprenant :
 - Service des soins intensifs
 - Service de pneumologie
 - Service de gastro-entérologie
 - Service de neurologie
 - Service d'hématologie-oncologie
 - Service d'endocrinologie
 - Service de médecine physique
 - Service de revalidation cardio-pneumo
 - Service de dermatologie
- Programme de soins « patient gériatrique » comprenant :
 - Service de gériatrie
 - Service de psycho-gériatrie
- Service des maladies contagieuses
- Service des maladies infantiles comprenant :
 - Service de pédiatrie
 - Service de néonatalogie
 - Service de pédo-psychiatrie
- Service d'anesthésiologie-réanimation
- Service des urgences
- Service de gynécologie-obstétrique comprenant :
 - Service de gynécologie
 - Service d'obstétrique
 - Clinique de sénologie
- Service « pathologies cardiaques » comprenant :
 - Service de cardiologie
 - Service de chirurgie cardiaque
 - Service de revalidation cardia-pneumo
- Laboratoire de biologie clinique LHUB

Hôpitaux et services hospitaliers universitaires rattachés à l'ULiège /
ULiège Hospitals and University hospital's departments

➤ CHU LIÈGE

➤ C.H.R. DE LA CITADELLE

- Service d'anatomie pathologique + dermatopathologie
- Service d'anesthésie et réanimation
- Service de chirurgie cardio-vasculaire
- Service de gynécologie-obstétrique
- Service d'hématologie clinique
- Service de neurologie
- Service de néonatalogie
- Service de pédiatrie

➤ CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE - SITE SERAING

- Service de gynécologie-sénologie-obstétrique